

Établissement public  
de sécurité ferroviaire**Décision CS n° 06-1 du 12 avril 2006 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité de la société CFTA Cargo**NOR : *EQUT0610923S*

Le directeur général de l'établissement public de sécurité ferroviaire,  
Vu la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire ;  
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;  
Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du Réseau ferré national et notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2003 relatif au certificat de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 portant délivrance d'un certificat de sécurité à la société CFTA Cargo ;  
Vu l'arrêté du 21 septembre 2005 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité à la société CFTA Cargo ;  
Vu la demande en date du 31 janvier 2006 de la société CFTA Cargo accompagnée d'un dossier technique ;  
Vu l'avis de Réseau ferré de France en date du 31 mars 2006,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Un avenant au certificat de sécurité de la société CFTA Cargo est délivré afin de permettre l'exploitation d'un service de fret entre Gironcourt et Obernai.

## Article 2

Cet avenant porte sur un service maximum de 5 trains par semaine et par sens, assuré dans les conditions spécifiées dans le dossier technique susvisé.

Sa validité est subordonnée au respect permanent, par la société CFTA Cargo, des conditions spécifiées dans ce dossier technique, notamment concernant les matériels roulants moteurs et remorqués (chapitre 0 du dossier technique).

## Article 3

Dans l'attente de l'autorisation de l'utilisation du système de radio-commande installé sur les matériels moteurs, le service sera assuré selon les principes indiqués au chapitre 0 du dossier technique.

## Article 4

Cet avenant confirme l'acceptation de l'organisation et des dispositions établies par la société CFTA Cargo :

- pour assurer la gestion sûre de ses activités comme mentionné aux chapitres 2 et 3 du dossier technique susvisé ;
- pour assurer l'exploitation des services considérés avec le niveau de sécurité requis comme mentionné aux chapitres 4 et 5 du dossier technique susvisé.

## Article 5

Toute évolution substantielle du service susmentionné devra faire l'objet d'un nouvel avenant au certificat de sécurité qui sera adressé à l'établissement public de sécurité ferroviaire précisant les modifications apportées au dossier technique susvisé.

## Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur  
général,*

